



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-081**

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

Sommaire

DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

33-2023-03-31-00012 - Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0258 du 3 mars 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Corinne BESNIER (2 pages) Page 3

33-2023-04-28-00013 - Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0291 du 28 avril 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Manon GARCIA (2 pages) Page 6

DDTM GIRONDE / SUAT

33-2023-04-06-00002 - Décision de la CNAC dans sa séance du 06/04/2023, rejet du recours présenté par la SNC LIDL relatif au projet d'extension du SUPER U de 511 m² de surface de vente, situé route de Libourne à Sauveterre-de-Guyenne (33540). (2 pages) Page 9

33-2023-04-06-00003 - Décision défavorable de la CNAC dans sa séance du 6/04/2023, refusant le projet présenté par la SAS CNMC pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une boulangerie "LA MIE DE PAIN" par régularisation de sa surface de vente de 59.60 m², au coté d'un magasin ALDI de 981.60 m² déjà existant, situé au 285 rue Nationale à Saint-André-de-Cubzac (33680). (2 pages) Page 12

DDPP

33-2023-03-31-00012

Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0258 du 3 mars 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Corinne BESNIER



Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0258 du 31 mars 2023

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire BESNIER Corinne

Le Préfet de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame BESNIER Corinne, domiciliée professionnellement : 500 rue de l'Hotel de ville, 33710 PUGNAC ;

CONSIDÉRANT que Madame BESNIER Corinne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BESNIER Corinne, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 28069.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame BESNIER Corinne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame BESNIER Corinne pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service

Frédéric JACQUET



DDPP

33-2023-04-28-00013

**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-0291 du 28 avril 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Manon GARCIA**



Arrêté n° DDP/SPA/2023-0291 du 28 avril 2023

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire GARCIA Manon

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame GARCIA Manon, domiciliée professionnellement : 38B rue André Lesca, 33260 LA TESTE DE BUCH ;

CONSIDÉRANT que Madame GARCIA Manon remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame GARCIA Manon, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 38267.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

Article 3 : Madame GARCIA Manon s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame GARCIA Manon pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 28 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service


Frédéric JACQUET

DDTM GIRONDE

33-2023-04-06-00002

Décision de la CNAC dans sa séance du 06/04/2023,
rejet du recours présenté par la SNC LIDL relatif au
projet d'extension du SUPER U de 511 m² de surface
de vente, situé route de Libourne à
Sauveterre-de-Guyenne (33540).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le recours formé le 24 décembre 2022 par la société « LIDL », représentée par Me. Elsa GARCIA, avocate, enregistré sous le numéro P 04536 33 22RT01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Gironde du 9 novembre 2022 concernant un projet portant l'extension de 511 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 4 009 m² à 4 520 m², par extension d'un hypermarché « SUPER U » passant de 3 650 m² à 4 161 m², à Sauveterre-de-Guyenne ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que la société « LIDL » fait valoir qu'elle exploite un supermarché sis à La Réole, à 16,7 kilomètres, soit 16 minutes en voiture du projet ; que ce magasin est situé en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'en dépit des éléments avancés par la requérante pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande, que la zone de chalandise a été délimitée sur un temps de parcours allant de 5 à 15 minutes (54 communes établies sur le département de la Gironde) en prenant en compte de manière pertinente l'ensemble des barrières géographiques, psychologique et commerciales existantes sur le territoire considéré ; qu'il ne ressort ainsi pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDÉRANT qu'enfin, la société « LIDL » ne démontre pas de manière explicite quel serait l'impact significatif du projet sur son activité ; qu'ainsi, la société requérante ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur ses activités commerciales ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


Gabriel BAULIEU

DDTM GIRONDE

33-2023-04-06-00003

Décision défavorable de la CNAC dans sa séance du 6/04/2023, refusant le projet présenté par la SAS CNMC pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une boulangerie "LA MIE DE PAIN" par régularisation de sa surface de vente de 59.60 m², au coté d'un magasin ALDI de 981.60 m² déjà existant, situé au 285 rue Nationale à Saint-André-de-Cubzac (33680).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale simple déposée auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Gironde le 3 novembre 2022 ;
- VU** le recours formé le 12 janvier 2023 par la société (SAS) « CNMC » et représentée par Me Jean COURRECH, enregistré sous le n° D 04623 33 22RD01, dirigé contre la décision de refus de la Commission départementale d'aménagement commercial de Gironde du 7 décembre 2022, relatif à sa demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 041,2 m² par la création d'une boulangerie « LA MIE DE PAIN » par régularisation de sa surface de vente de 59,60 m², au côté d'un magasin « ALDI » de 981,60 m² d'ores et déjà existant, à Saint-André-de-Cubzac ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 avril 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 mars 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Christophe NIETO, gérant société CNMC et Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 avril 2023 ;

- CONSIDERANT** que la boulangerie « LA MIE DE PAIN » et le magasin « ALDI » constituent un ensemble commercial ; qu'il est localisé au 285 rue Nationale, à 1,5 kilomètre soit 4 minutes en voiture du centre-ville de la commune de Saint-André-de-Cubzac ; qu'ainsi le projet prend place en entrée de ville ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a prévu aucune amélioration paysagère dans le cadre de sa demande ; que de par sa localisation, un embellissement des façades ainsi que la valorisation des espaces verts auraient été appréciés ; qu'ainsi le projet ne permet pas de valoriser cette zone en entrée de ville ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas prévu l'installation d'ombrières, ni de panneaux photovoltaïques ; qu'aucune perméabilisation des sols n'est envisagée ; qu'aucune végétalisation ne sera réalisée ; que 71,84% du foncier restera imperméabilisé ; qu'ainsi le projet ne répond pas aux objectifs de développement durable ;

CONSIDÉRANT enfin que suite à la décision du Conseil d'Etat, « SAS POULBRIC » n° 462720 du 16 novembre 2022, le pétitionnaire a procédé à l'intégration des surfaces affectées aux circulations de la clientèle, aux expositions et à l'encaissement des marchandises de la boulangerie projetée au sein de la surface de vente globale de l'ensemble commercial ; que toutefois, aucune information n'est apportée quant aux surfaces devant également être intégrées s'agissant de la cellule commerciale « ALDI » ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet ne respecte pas les dispositions de l'Article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE:

- rejette le recours n° D 04623 33 22RD01 ;
- refuse le projet présenté par la SAS « CNMC » avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

